

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : INSTANCES EN VERTU DE LA LOI SUR LA VIOLENCE FAMILIALE ET LE HARCÈLEMENT CRIMINEL – REQUÊTE EN ANNULATION OU EN MODIFICATION D’UNE ORDONNANCE DE PROTECTION (DIVISION GÉNÉRALE ET DIVISION DE LA FAMILLE)

CENTRE JUDICIAIRE DE WINNIPEG

ENTRÉE EN VIGUEUR IMMÉDIATE

Les requêtes en annulation ou en modification d’ordonnances de protection en vertu de la **Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel** seront maintenant traitées différemment de la procédure décrite dans la directive de pratique en date du 19 décembre 2018 « Objet : Modifications exhaustives des Règles de la Cour du Banc de la Reine [Division de la famille] entrant en vigueur le 1^{er} février 2019 » (page 29). La procédure décrite précédemment ne s’appliquera plus. À compter d’aujourd’hui, la procédure ci-dessous régira ces requêtes au sein de la Division générale et de la Division de la famille :

- Tous les types de requêtes, qu’elles soient indépendantes ou déposées simultanément ou ultérieurement et qui ont été présentées dans le cadre d’une instance devant le tribunal de la famille introduite par le dépôt d’actes introductifs d’instance (requête, requête pour divorce, avis de requête pour modification, avis de motion pour modification, avis de requête ou déclaration de demande) ou les instances en matière familiale qui sont déjà assujetties à la gestion des causes, seront soumises à la même procédure. Le fait que le requérant et l’intimé sont ou ont été dans une relation conjugale n’exige pas que la question de l’ordonnance de protection soit tranchée au sein de la Division de la famille.
- Les requêtes en annulation ou en modification d’une ordonnance de protection accordées par un juge de paix judiciaire seront inscrites sur la Liste des audiences relatives à une ordonnance de protection. La liste vise à gérer de manière

judiciaire et proportionnelle la décision relative aux requêtes en annulation ou en modification.

- La tenue de la liste se poursuivra un mercredi sur deux à 14 h.
- Le tribunal exige que la transcription de l'audience de protection tenue devant le juge de paix judiciaire ainsi que les documents d'affidavit soient déposés avant la première date de comparution indiquée sur la liste.
- Un des objectifs de la liste est de tenter de résoudre autant d'affaires que possible par consentement ou par procédure sommaire de jugement de l'affaire (confirmation, annulation ou modification de l'ordonnance de protection). Les affaires qui peuvent être réglées seront résolues rapidement tandis que les affaires contestées seront gérées de manière à ce que l'audience contestée ait lieu aussi promptement que possible.
- Lorsque les affaires ne peuvent être résolues par consentement ou jugement, l'affaire sera portée en conférence préparatoire pour être préparée en vue d'une audience contestée. Des efforts seront déployés pour cibler des questions et discuter de la procédure afin de s'assurer que le jugement soit rendu dans le délai limité qui a été fixé pour l'audience contestée.
- Par conséquent, lorsque les affaires figurent sur la liste, **les avocats et les parties doivent assister** à l'audience et seront prêts à régler l'affaire et à traiter des questions litigieuses dans le cadre d'une procédure sommaire. Si l'affaire ne peut être résolue, les personnes présentes doivent être prêtes à participer à une discussion productive sur la façon de cibler et de simplifier des questions précises pour l'audience et de régler les autres questions préalables à l'audience, de façon semblable à la conférence de cause et aux procédures préparatoires au procès employées par les tribunaux dans les autres instances civiles et en matière familiale.
- Lorsque l'affaire exige qu'une date d'audience contestée soit fixée, le juge saisi de la liste fixera cette date. Les dates d'audience sont généralement fixées dans un délai de 30 à 60 jours. Compte tenu de la nature des critères applicables aux requêtes en annulation ou en modification, des considérations relatives à la proportionnalité et de l'approche relativement plus informelle qui devrait être adoptée à ces audiences, les audiences contestées dureront une demi-journée et, dans les cas les plus exceptionnels, au maximum une journée.

- Avec cette approche, les requêtes en annulation ou en modification nécessitant des instances visées par la **Loi de 1985 sur le divorce** ou la **Loi sur l'obligation alimentaire** devraient établir les constatations de faits nécessaires concernant la question de la violence familiale en temps opportun pour permettre au tribunal d'examiner toute question récurrente ou éventuelle relative à la garde, à l'accès et aux biens. Toutefois, il faut préciser qu'il n'est pas obligatoire qu'une décision soit rendue pour de telles requêtes en annulation ou en modification avant une comparution à la conférence de triage, pas plus que la procédure décrite aux présentes n'empêche un juge de triage de fixer une audience prioritaire pour une requête en annulation ou en modification. Dans les cas où l'instance en matière familiale est déjà assujettie à une gestion des causes ou dont la conférence de triage est prévue, la requête sera ajournée à la date de la conférence de gestion des causes ou à la conférence de triage prévue.
- Le juge saisi de la liste peut recommander les Services aux victimes en matière de planification de la sécurité et de counseling en attendant la tenue de l'audience.
- Il faut comprendre que les juges de la Division générale et de la Division de la famille pourraient être saisis de la liste et entendre toute requête en annulation ou en modification, qu'il s'agisse ou non d'instances visées par la **Loi de 1985 sur le divorce** ou la **Loi sur l'obligation alimentaire**.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

ÉMISE PAR :

« Original signé par le juge en chef Joyal »

**Le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

DATE : 13 février 2020